**II**

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 27 novembre 1969**

**portant révocation de la décision n° 5-63 du 20 mars 1963 (Geitling Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft)**

**(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)**

(69/447/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

vu la décision n° 5-63, du 20 mars 1963, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Geitling », société à responsabilité limitée (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 10 avril 1963, p. 1173/63 et suivantes) et les décisions n° 17-65 du 15 décembre 1965 et n° 21-67 du 22 juin 1967, relatives à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun accordée par la décision n° 5-63 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 221 du 28 décembre 1965 et n° 154 du 14 juillet 1967),

1. considérant que, par ses décisions n° 5-63 et n° 6-63, la Haute Autorité a autorisé, pour la durée de trois années, les accords des sociétés minières du bassin de la Ruhr relatifs à la constitution de deux comptoirs de vente distincts et autonomes ; que, par ses décisions n° 17-65 et n° 21-67, la Haute Autorité a prorogé jusqu'au 31 mars 1970 l'autorisation qu'elle avait accordée ;

2. considérant que, par sa décision du 27 novembre 1969, la Commission a autorisé le regroupement du patrimoine minier des sociétés minières du bassin de la Ruhr au sein de la Ruhrkohle AG ; que presque tous les participants aux accords sur la vente en commun de combustibles par le comptoir de vente de charbon de la Ruhr « Geitling » font partie des sociétés qui ont transféré leur patrimoine minier à la Ruhrkohle AG, à l'exception de la Eschweiler Bergwerks-Verein-Bergbaubetriebe Bochum et des sociétés qui ont déjà arrêté leur production ;

considérant que le transfert du patrimoine minier de ces sociétés minières à la Ruhrkohle AG rendra caduques les dispositions de leur accord sur la vente en commun ; qu'ainsi l'autorisation qui leur a été accordée devient sans objet et qu'il convient de révoquer la décision 5-63 ; qu'il s'impose d'accorder un délai transitoire aux intéressés et qu'il faut prévoir la validité de ce délai jusqu'à la date du 31 décembre 1969,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La décision n° 5-63 du 20 mars 1963 est révoquée à compter du 31 décembre 1969.

*Article 2*

La présente décision est notifiée au comptoir de vente « Geitling Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft mbH » ainsi qu'à ses sociétaires.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY